



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE CONVENTION ET DE PROTOCOLE**

(Note présentée par les États-Unis)

Les États-Unis présentent les propositions suivantes. Il s'agit de révisions techniques du texte de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que d'observations supplémentaires. Dans certains cas, nous avons proposé un texte révisé. Dans d'autres, nous avons identifié un certain nombre de questions de principe que la Conférence diplomatique est invitée à examiner.

**1. Demande de radiation:** le texte actuel du Protocole aéronautique est ambigu sur deux points:

Tout d'abord, l'autorité d'un registre national est-elle tenue de donner suite à une demande de radiation et d'exportation au titre de l'article XIII du Protocole, sur présentation d'une demande émanant d'une autorité autorisée à le faire, dans les formes voulues (sous réserve, naturellement, de la réglementation applicable en matière de sécurité aéronautique). Deuxièmement, corollaire de ce qui précède, l'autorité du registre national est-elle tenue de donner suite à une demande de radiation sans le consentement des titulaires de garanties internationales inscrites, lorsque celles-ci sont subordonnées aux garanties du titulaire au nom duquel la demande de radiation est faite? Nous estimons que les réponses données à ces questions ne sont pas claires dans le texte actuel du Protocole et nous proposons quelques révisions pour lever toute ambiguïté.

Aux termes de l'article IX(2) du Protocole aéronautique:

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent (c'est-à-dire, radiation et exportation) sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite *primant celle du créancier*. (Italiques ajoutées).

On notera que cette disposition ne donne aucune consigne à l'autorité d'un registre national. On pourrait soutenir qu'une obligation résulte de son devoir de prêter son concours et son aide au titre de l'article XIII(3) du Protocole. On pourrait également argumenter que cette obligation résulterait de la «confirmation» par l'autorité du registre national en application de l'alinéa ii) du formulaire de l'Annexe, mentionné à l'article XIII(1). Mais aucune de ces conclusions ne ressort impérativement du texte du Protocole. Le remaniement que nous proposons imposerait clairement cette obligation aux autorités des registres nationaux.

Une autre ambiguïté se présente à propos du rapport entre la Convention et le Protocole à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef*, ouverte à la signature à Genève, le 19 juin 1948 («Convention de Genève»). L'article IX de la Convention de Genève dispose que:

Sauf dans le cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions de l'article VII, aucun transfert d'inscription ou d'immatriculation d'un aéronef du registre d'un État contractant à celui d'un autre État contractant ne peut être effectué *sans mainlevée préalable des droits inscrits* ou sans le consentement de leur titulaire. (Italiques ajoutées)

Étant donné que des intérêts subordonnés peuvent être inscrits dans le registre international, leur validité et leur priorité ne seraient pas mises en cause par la radiation de l'inscription de l'aéronef au registre national. En vertu de l'article XXII du Protocole, celui-ci l'emporte sur la Convention de Genève, mais seulement «en ce qui concerne les droits ou intérêts qui ne sont pas visés ou touchés par la» Convention. Étant donné que le Protocole n'indique pas clairement qu'il est du devoir de l'autorité du registre national de donner suite à une demande de radiation, on pourrait soutenir qu'il ne s'agit pas là d'un droit ou d'un intérêt visé ou touché par la Convention de Genève qui ne serait pas remplacée dans ce contexte. À moins que le Protocole ne donne clairement pour instruction aux autorités du registre national de donner suite à une demande de radiation présentée dans les formes voulues, en l'absence du consentement des intérêts subordonnés à ceux du titulaire au nom duquel la demande est faite, l'autorité du registre pourrait exiger à titre de condition préalable à la radiation que les intérêts subordonnés soient satisfaits. Ce résultat serait inacceptable.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article IX du Protocole, comme suit:

4. L'autorité du registre des États contractants doit donner suite aux demandes de radiation et d'exportation, sous réserve de la réglementation relative à la sécurité aéronautique applicable:

a) si la demande est présentée dans les formes voulues par la partie autorisée en vertu d'une autorisation inscrite et irrévocable de radiation et d'exportation;

b) si la partie autorisée garantit à l'autorité du registre que tous les titulaires de droits inscrits primant ceux du créancier en faveur duquel l'autorisation a été émise aient donné leur consentement à la radiation et à l'exportation.

**2. Cessions: Chapitre IX de la Convention et article XV du Protocole.** Nous avons étudié le texte révisé du Chapitre IX de la Convention, établi par le rapporteur des Sessions conjointes, Sir Royston M. Goode. Voir note 2 de la Convention. La version révisée figure à l'Annexe I de la présente note. Nous croyons que le Chapitre IX révisé apporte des améliorations substantielles et nous sommes en faveur de son inclusion dans la Convention. (Les références faites aux articles du Chapitre IX ci-après portent sur les articles de la version *révisée*.) Nous présentons ci-après des observations et propositions spécifiques.

**a) Article 32(3).** Nous proposons que les mots «paragraphe précédent» soient remplacés par les mots «du présent article». Les rapports existant entre les paragraphes 1 et 2 nous portent à croire qu'il serait prudent de faire mention de la totalité de l'article.

**b) Article 31.** En général, nous sommes en accord avec la proposition informelle du Gouvernement du Canada visant à ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 31. Nous proposons le texte suivant pour ce nouveau paragraphe:

2.– La cession d’une garantie internationale créée en vertu d’un accord de garantie n’est pas valide tant que certains ou la totalité des droits accessoires ne sont pas cédés eux aussi.

**c) Définition des «droits accessoires»; article premier, alinéa c).** Pour atteindre le résultat recherché par l’expression «droits accessoires» à l’article 35, nous proposons de supprimer la mention faite «et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l’article 7.» Nous proposons également de remanier comme suit la définition des «droits accessoires»:

c) «droits accessoires» désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution d’un débiteur en vertu d’un contrat qui sont garantis par le bien ou associés à celui-ci ou à la transaction, y compris les frais de financement, les obligations d’indemnisation, les droits ou autres charges et tous frais raisonnables engagés dans l’exercice d’un recours lié au contrat, au bien ou à la transaction;

Cette approche éliminerait la possibilité qu’un tribunal limite à tort la priorité au «principal» d’un prêt, ou au prix ou à la location du bien. Cette modification de la définition rendrait inutile la mention que l’article 7, paragraphe 5 fait des coûts, dans la mesure où ceux-ci seraient considérés comme des droits accessoires.

**d) Article 35 — Limitation de la priorité; article XV du Protocole.** L’article 35 a pour objet de limiter la priorité revenant à la cession de droits accessoires qui serait applicable sans lui. Depuis quelques années, on a vu apparaître des crochets à l’article XV, du paragraphe 2, du Protocole<sup>1</sup>. Cette disposition, si elle était conservée, éliminerait l’énoncé de limitation de priorité de l’article 35. Nous estimons que l’article XV, paragraphe 2, devrait être supprimé du Protocole.

La décision de principe consistant à savoir si la limitation de priorité de l’article 35 du Protocole devrait être conservée dépend, au moins en partie, de la réponse à une question empirique. Si l’on accordait la priorité absolue aux cessions de droits accessoires garantis par une garantie internationale portant sur un bien aéronautique, mais ne présentant pas d’autre lien avec elle, le financement des comptes à recevoir généraux et les transactions garanties en souffriraient-ils déraisonnablement? Nous estimons qu’une règle accordant la priorité absolue porterait un préjudice déraisonnable à ces financements et que l’article 35 devrait être maintenu.

Nous estimons que la priorité devrait être limitée selon les principes de l’article 35, à ceci près que ledit article nous paraît trop limitatif. Nous proposons d’élargir la priorité au-delà de la limite actuelle. L’article 35 pourrait être modifié comme suit:

Lorsque la cession d’une garantie internationale portant sur un bien a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l’article 28 quant aux droits accessoires transférés par l’effet ou à l’occasion de la cession, si ces droits portent sur:

- a) une somme avancée et utilisée pour l’achat du bien;

---

stipule ce qui suit:

<sup>1</sup>L’article XV(2) du Protocole

[2.– L’article 35 de la Convention s’applique [comme si les mots suivant l’expression «à l’occasion de la cession» étaient omis.]

b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien à l'égard duquel le cédant est titulaire d'une autre garantie internationale si:

i) le cédant a cédé la garantie internationale au cessionnaire et si

ii) la cession a été inscrite;

c) le prix convenu pour le bien; ou

⇨ d) les loyers convenus pour le bien;

~~et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.~~

Ce libellé ouvre des possibilités plus larges de contre-garanties entre les garanties internationales «capital d'achat» inscrites que détient le même cessionnaire. Il assure également que tout cessionnaire potentiel de droits accessoires sera informé, en raison du caractère «capital d'achat» de ces droits, qu'un bien aéronautique est en cause et qu'il faut consulter le registre international. On notera qu'il sera peut-être nécessaire que le groupe de rédaction précise mieux les circonstances dans lesquelles les droits accessoires sont «liés» aux différentes obligations.

Enfin, l'article 35 peut donner lieu à des malentendus en ce qui concerne les incidences qu'il aurait sur les «contre-garanties» de garanties internationales. Cependant, en vertu de la Convention, le débiteur et le créancier sont libres de convenir qu'un bien garantira non seulement les obligations relatives à l'acquisition ou à l'utilisation d'un bien par le débiteur, mais aussi à toutes les autres obligations du débiteur envers le créancier. Voir l'article 6, alinéa d). De plus, si la garantie internationale portant sur le bien est inscrite, elle prime toutes les obligations garanties. Par conséquent, si un débiteur et un créancier concluent une série de transactions, ils peuvent stipuler à l'occasion de chaque transaction que le bien en cause garantit les obligations nées ou à naître d'autres transactions. Par ailleurs, l'article 35 prend simplement en considération la situation d'un créancier qui cède ses différentes garanties internationales et les droits accessoires correspondants à des cessionnaires multiples. En vertu de l'article 35 révisé, le cessionnaire reçoit la priorité pour chaque ensemble de droits accessoires en ce qui concerne la garantie internationale correspondante qui lui a été cédée et toutes les autres garanties internationales inscrites cédées par le même créancier au même cessionnaire. On évite ainsi la cession à un cessionnaire en puissance de droits accessoires qui ne sont pas liés à l'acquisition du bien, ce qui serait inacceptable. Le cessionnaire n'aurait aucun moyen de savoir qu'en vertu d'une transaction sans rapport avec celle qui le concerne, un bien a déjà été donné en garantie des droits à céder.

**3. Garanties internationales futures et cessions futures.** L'article 15, paragraphe 1, prévoit l'inscription des «garanties internationales futures» et des «cessions futures.» Nous sommes d'avis que la Convention et le Protocole devraient indiquer clairement que si une garantie internationale est spécifiquement inscrite avant que celle-ci ne soit opérante, l'inscription produit ses effets même si elle n'indique pas qu'il s'agit d'une garantie internationale future, au moment où la garantie internationale entrera en existence.

Un exemple simple illustrera ce principe:

La compagnie A conclut un contrat de garantie avec une banque pour un aéronef dont elle est déjà propriétaire. La garantie créée par le contrat de garantie est inscrite en vertu de la Convention et du Protocole. Lorsque la banque se déclare satisfaite de l'inscription et, à l'issue d'une recherche dans

le registre aux termes de laquelle aucun conflit d'intérêts n'est relevé, la banque prête les fonds à la compagnie A. Immédiatement avant que le prêt ne soit consenti, aucune garantie internationale n'existe dans les faits car il n'existe encore aucune obligation qui puisse faire l'objet d'une garantie. Avant que le prêt ne soit fait, la banque est titulaire d'une «garantie internationale future». Cependant, elle choisit de ne pas l'indiquer dans les renseignements fournis à l'occasion de l'inscription. La banque craint qu'il n'y ait une autre étape (par exemple, une autre démarche dans le mécanisme d'inscription) qui doit être franchie avant qu'elle ne consente son prêt. Si pour une raison quelconque, cette étape n'est pas accomplie (par exemple, jugement d'un tribunal, faillite, etc.), elle craint que sa garantie puisse être compromise. Si l'on veut que le système d'inscription soit fonctionnel, l'inscription de la garantie internationale de la banque doit produire ses effets, sans autres démarches supplémentaires, dès que le prêt est consenti.

Pour donner effet à ce principe, nous proposons d'ajouter une deuxième phrase à l'article 18, paragraphe 3. Mais à elle seule, cette nouvelle phrase pourrait ne pas suffire. Si une garantie internationale future est identifiée comme telle, la question se pose toujours de savoir quelle sorte de démarche supplémentaire doit être implicitement accomplie. Nous proposons donc de modifier comme suit l'article 18, paragraphe 3:

3.– Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci, sans autres formalités, est réputée avoir été inscrite devient une garantie internationale inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future. Une garantie internationale future peut être inscrite, que les renseignements fournis au registre international indiquent ou non que la garantie à inscrire est une garantie future.

**4. Participation d'organes intergouvernementaux en tant que parties à la Convention.** Les États-Unis pourraient envisager une proposition portant sur la participation d'organisations intergouvernementales en tant que parties à la Convention ou au Protocole. Cependant, pour que cette proposition soit examinée favorablement, il faudrait que cette participation soit ouverte à toutes les organisations se trouvant dans des situations semblables et non simplement à certaines organisations. Il faudrait également satisfaire trois autres conditions.

Premièrement, la proposition doit garantir que la mise en œuvre de la Convention et du Protocole ne sera pas compromise. Par exemple, en règle générale, un État qui ratifie une Convention accepte l'obligation de mettre en œuvre ses dispositions. Il doit être clair qu'une organisation intergouvernementale qui devient partie à la Convention au nom de ses États membres doit prendre en charge la même obligation et ne doit pas interposer de règles ou de critères supplémentaires, ou empêcher sa mise en œuvre de quelque façon que ce soit.

Deuxièmement, la ratification par une organisation intergouvernementale doit avoir pour effet de lier ses États membres ou certains d'entre eux. Mais cette manière d'aborder la ratification ne devrait être utilisée que si elle ne retarde pas indûment la mise en application de la Convention dans les États membres. Tout retard irait à l'encontre de l'objet de la Convention dont il réduirait l'utilité pratique.

Troisièmement, les organisations qui assurent des services spécialisés au nom de leurs États membres, mais qui n'ont pas le pouvoir de ratifier un traité, devraient faire l'objet d'un examen particulier. Les droits qui leur seraient conférés en devenant partie à la Convention ne pourraient se matérialiser que dans la mesure où l'organisation exerce ses droits au nom d'un État membre également partie à la Convention. S'il n'en était ainsi, des droits seraient conférés à des États qui ne seraient pas autrement liés par la Convention et qui ne seraient pas obligés de reconnaître les garanties internationales et les autres droits nés de la Convention, ce qui serait inacceptable.

**5. Points d'entrée désignés.** Nous nous intéressons particulièrement aux questions qui pourraient se poser dans la mise en œuvre du registre international au sujet des points d'entrée dans les États contractants désignés en vertu de l'article XVIII du Protocole. Il en est particulièrement ainsi dans le contexte d'un point d'entrée qui est également le registre national d'un État contractant. À l'occasion de la Conférence diplomatique, les membres de notre délégation souhaiteraient échanger leurs idées avec les membres d'autres délégations pour examiner ces questions de mise en œuvre.

**6. Suite à donner après la Conférence diplomatique.** Nous pensons que la Conférence devrait étudier trois questions importantes intéressant la suite à donner à la Conférence.

**a) Commentaire officiel.** Nous sommes en faveur d'une résolution ou d'une autre décision de la Conférence diplomatique qui stipulerait que des commentaires officiels sur le texte de la Convention et du Protocole doivent être publiés. Ce commentaire devrait être l'œuvre conjointe de l'OACI et d'UNIDROIT. Lors de la préparation de ce commentaire, il est indispensable que les deux secrétariats mettent à contribution des juristes et des spécialistes de l'aviation. Les États, les juristes et les spécialistes mentionnés devraient également disposer d'un délai raisonnable pour contribuer à la rédaction du commentaire proposé, avant qu'il ne soit finalisé.

**b) Commission de révision.** Nous sommes également en faveur de la création d'une commission de révision en application de l'article XXXII du Protocole. Cependant, nous croyons que cinq membres ne suffiraient pas. Nous souhaitons que la commission soit établie peu après que la Conférence diplomatique aura terminé ses travaux. Comme pour le commentaire, il est indispensable que la commission de révision travaille en liaison étroite avec des juristes et des spécialistes de l'aviation. La commission devrait notamment s'interroger sur le point de savoir s'il serait faisable de prendre en compte, dans un Protocole additionnel ultérieur ou dans le cadre de révisions appropriées apportées au Protocole, certains aéronefs plus petits et certains aéronefs appartenant à des États.

**c) Registre international.** Nous croyons essentiel que la Conférence diplomatique fixe une date précise pour la création et l'entrée en service du registre international. Nous estimons également qu'il faudra adopter des critères d'admissibilité suffisamment larges pour éviter tout retard inutile dans le choix du premier conservateur ou d'un conservateur provisoire. Tout organisme capable de démontrer qu'il dispose des moyens nécessaires devrait être pris en considération. Avec l'utilisation d'un registre électronique sophistiqué, le pouvoir discrétionnaire du conservateur sera négligeable. Par conséquent, les conflits d'intérêts pouvant exister dans le cas de candidats aux fonctions de conservateur qui entretiennent des rapports avec l'industrie aéronautique ne posent aucun problème en pratique.

**7. Observations conjointes du Groupe de travail aéronautique («AWG») et de l'Association du transport aérien international («IATA»).** Nous avons pris note des commentaires soumis par l'AWG et l'IATA le 31 août 2001 («Observations conjointes»). D'une façon générale, nous appuyons leurs principales propositions dont certaines portent sur des points mentionnés plus haut.

En particulier, nous sommes en faveur d'une simple annexe de «participation», ce qui permettrait aux États contractants de n'adopter que les dispositions «optionnelles» qu'ils choisissent d'appliquer (Observations conjointes, Appendice 1-A). Cette approche est essentielle pour laisser aux États contractants toute la latitude voulue.

Les dispositions supplémentaires concernant la protection des débiteurs (Observations conjointes, Appendice 1-B) sont moins essentielles que l'annexe de participation dont on vient de parler. Elles peuvent même porter sur des questions qui ne sont pas visées par la Convention. Cependant, tant que le libellé

proposé à l'Appendice 1-B n'est pas modifié d'une manière qui compromettrait l'utilité de la Convention dans son rôle de promotion du financement garanti par un actif, nous pourrions nous prononcer en faveur de la proposition.

Nous appuyons de façon générale les observations techniques limitées présentées par l'AWG et l'IATA. Certaines revêtent une importance particulière:

Article 17(5) (nouveau): 5.– Un État contractant qui fait une déclaration autorisée par le paragraphe précédent et par le Protocole peut indiquer les conditions éventuelles qui devront être réunies avant de transmettre ces renseignements par l'intermédiaire de l'organisme qu'il a désigné.

S'il est vrai que la proposition éclaircirait ce que dit implicitement le texte actuel, nous croyons que ce point est suffisamment important pour qu'il soit énoncé explicitement dans le texte. Un organisme désigné doit avoir la liberté de spécifier les conditions dans lesquelles sont transmis les renseignements intéressant le mécanisme d'inscription.

Article 27: «sauf si les pertes sont imputables à des actes ou circonstances antérieurs à la réception des renseignements d'inscription par l'autorité du registre international.»

Nous sommes en faveur de cette proposition qui exonérerait le conservateur dans des cas très limités. La proposition est compatible avec la technologie existante. La limitation de responsabilité devrait obéir à des concepts très rigoureux de *force majeure* pour que le mécanisme ait la confiance de l'industrie aéronautique.

Article 39: «... qui, en vertu du droit de cet État, primeraient, sans inscription ou autre publication, une garantie portant sur le bien...»

Lors de l'élaboration de la Convention, il a été entendu que la priorité absolue accordée à certaines garanties non conventionnelles s'appliquerait seulement aux garanties non conventionnelles qui priment en vertu des législations nationales, en l'absence d'une inscription ou d'une autre notification publique.

Article 55: Dispositions transitoires. Nous sommes également en faveur du principe de la variante A. Il serait infaisable et extrêmement coûteux d'appliquer la Convention aux droits garantis préexistants. Nous nous demandons cependant si le texte actuel de l'article 55 est adéquat. Le moment auquel la Convention entrera en vigueur (c'est-à-dire lorsqu'elle aura été ratifiée par trois ou cinq États) ne peut être celui de déterminer s'il existe une garantie préexistante. Par exemple, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci ne devrait pas s'appliquer aux droits des débiteurs situés dans des États qui ne sont pas encore devenus des États contractants. Pour obtenir ce résultat, il pourra être nécessaire de spécifier un État unique dans lequel le débiteur sera domicilié; l'approche de l'article 4 est peut-être trop large. Nous avons l'intention de proposer un nouveau texte durant la Conférence diplomatique.

Article XVIII(2)(a) du Protocole: «des garanties internationales, garanties internationales futures, cessions de garanties internationales ou cessions futures, ventes ou ventes futures intéressant des hélicoptères...»

Nous sommes en faveur de l'élargissement du rôle des points d'entrée désignés dans le système de registre international. Le texte actuel exclurait un grand nombre, voire la majorité, des transmissions de renseignements concernant l'inscription.

**8. Participation de l'industrie.** L'objet de la Convention et du Protocole est d'encourager le secteur privé à financer l'industrie du transport aérien dans toutes les régions. Le succès de la Convention et du Protocole dépendra de la coopération et de l'acceptation de l'industrie aéronautique. En conséquence, nous croyons qu'il est important que les associations et représentants de l'industrie aéronautique soient consultés et appelés à participer aux travaux, non seulement lors de la Conférence diplomatique, mais durant toutes les étapes de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.

-----

**APPENDICE**

**PROPOSITION DE RÉVISION DU TEXTE DU CHAPITRE IX  
DU PROJET DE CONVENTION**

**CHAPITRE IX**

**CESSIONS DE DROITS ACCESSOIRES DE GARANTIES INTERNATIONALES  
ET DROITS DE SUBROGATION**

Article 30

*Effets de la cession*

1.– La cession des droits accessoires ou de la garantie internationale correspondante, effectuée conformément aux dispositions de l'article 31, transfère également au cessionnaire, dans la mesure convenue par les parties à la cession:

- a) en cas de cession des droits accessoires, la garantie internationale correspondante;
- b) en cas de cession d'une garantie internationale, les droits accessoires; et
- c) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

2.– Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3.– Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

4.– En cas de cession à titre de garantie, les droits cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties ont été acquittées.

Article 31

*Conditions de forme de la cession*

1.– La cession d'une garantie internationale ou des droits accessoires n'est valable que:

- a) si elle est conclue par écrit;

b) si elle rend possible l'identification des droits accessoires, de la garantie internationale correspondante ainsi que du bien sur lequel elle porte; et

c) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

## Article 32

### *Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire*

1.— Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 30 et 31 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;

b) l'avis identifie les droits accessoires et la garantie internationale [; et

c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne]].

2.— Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3.— Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

## Article 33

### *Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie*

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;

- b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits cédés et à la garantie internationale portant sur le bien.

#### Article 34

##### ***Rang des cessions concurrentes***

En cas de cessions concurrentes de droits accessoires et des garanties internationales correspondantes, dont au moins une cession est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

#### Article 35

##### **Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires**

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l'article 28 quant aux droits accessoires transférés à l'occasion de la cession, si les droits accessoires portent sur:

- a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;
- b) le prix convenu pour le bien; ou
- c) les loyers convenus pour le bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.

#### Article 36

##### ***Effets de l'insolvabilité du cédant***

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 37

***Subrogation***

1.– Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2.– Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

— FIN —